

Objet : Compte personnel de prévention de la pénibilité - utilisation pour la retraite - majoration de durée d'assurance

Référence : 2016-10

Date : 5 février 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire expose l'utilisation pour la retraite du compte personnel de prévention de la pénibilité institué par [l'article 10 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#).

A partir de 55 ans, le salarié peut choisir d'utiliser les points inscrits à son compte pour obtenir un ou plusieurs trimestres de majoration de durée d'assurance.

Cette utilisation permet d'anticiper le départ à la retraite de deux ans au plus par rapport à l'âge légal d'obtention de la retraite.

Sommaire

1. La présentation du compte prévention pénibilité
 - 1.1 Les assurés concernés
 - 1.2 L'appréciation et la déclaration de l'exposition par l'employeur
 - 1.3 L'ouverture et l'alimentation du compte prévention pénibilité
 - 1.4 L'utilisation du compte prévention pénibilité
 - 1.5 Le financement des utilisations du compte prévention pénibilité
2. L'utilisation du compte prévention pénibilité pour la retraite
 - 2.1 L'attribution de trimestres de majoration de durée d'assurance
 - 2.1.1 La nature et le positionnement de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité
 - 2.1.2 La prise en compte de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse
 - 2.1.2.1 La détermination du taux de calcul de la pension
 - 2.1.2.2 La durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension
 - 2.1.2.3 Les exemples de calcul
 - 2.1.2.4 La majoration de durée d'assurance pour âge
 - 2.1.2.5 Le salaire annuel moyen
 - 2.1.2.6 Le minimum tous régimes
 - 2.1.2.7 La surcote
 - 2.1.2.8 La retraite progressive
 - 2.1.2.9 La retraite anticipée pour carrière longue
 - 2.1.2.10 La retraite anticipée pour assurés handicapés
 - 2.1.2.11 La retraite pour pénibilité
 - 2.1.2.12 La pension de réversion
 - 2.2 L'anticipation de l'âge de départ à la retraite
 - 2.2.1 La limite de l'anticipation
 - 2.2.2 Le caractère facultatif de l'anticipation
 - 2.2.3 L'interaction entre l'anticipation résultant de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité et les retraites anticipées
 - 2.2.3.1 La retraite anticipée pour carrière longue
 - 2.2.3.2 La retraite anticipée pour assurés handicapés
 - 2.2.3.3 La retraite pour pénibilité
 - 2.2.3.4 La retraite des ex-titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante

2.2.4 L'interaction entre l'anticipation résultant de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité et la retraite progressive

2.2.5 La limitation de la décote du fait de l'anticipation de l'âge légal

2.3 La demande d'utilisation des points pour la retraite et son traitement par les caisses de retraite

2.3.1 La demande d'utilisation des points pour la retraite

2.3.2 Le régime compétent pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance

2.3.3 L'attribution de la majoration de durée d'assurance et de la pension de vieillesse par anticipation de l'âge légal

Annexe : Tableau Récapitulatif des utilisations de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, hors anticipation de l'âge légal

[L'article 10 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a institué, à compter du 1^{er} janvier 2015, le compte personnel de prévention de la pénibilité au profit des salariés des employeurs de droit privé et du personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé ([articles L. 4162-1 et suivants du code du travail](#)).

Plusieurs décrets ont défini les conditions de mise en œuvre du dispositif, dont le [décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014](#) relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte pénibilité ([articles R. 4162-1 et suivants](#) et [D. 4162-18 et suivants du code du travail](#)).

La présente circulaire a pour objet de :

- présenter succinctement le compte ;
- préciser l'utilisation du compte pour la retraite.

Un numéro de téléphone unique, le 3682 et un site www.preventionpenibilite.fr permettent d'informer les salariés et leurs employeurs.

1. La présentation du compte prévention pénibilité

1.1 Les assurés concernés

Le compte prévention pénibilité concerne les salariés affiliés au régime général ou au régime agricole, disposant d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois et remplissant les conditions d'exposition aux facteurs de pénibilité.

Les salariés sous contrat de droit public ou affiliés à des régimes spéciaux, ainsi que les salariés des particuliers employeurs, sont exclus du champ d'application du dispositif prévu par la loi.

Les intéressés doivent être exposés, au delà d'un certain seuil, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pouvant laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

Ces facteurs de risques sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Ils sont au nombre de dix. Quatre d'entre eux sont pris en compte dès le 1^{er} janvier 2015 (activités exercées en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif), les six autres, au 1^{er} juillet 2016 (manutentions manuelles, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques, températures extrêmes, bruit).

Les expositions à ces facteurs sont évaluées après prise en compte des mesures de protection collective et individuelle mises en œuvre par l'employeur.

1.2 L'appréciation et la déclaration de l'exposition par l'employeur

L'exposition de chaque salarié est mesurée chaque année par l'employeur au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année.

L'employeur déclare l'exposition de ses salariés à la caisse de retraite du régime général, par le biais de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou de la déclaration trimestrielle des salaires pour les salariés affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA).

1.3 L'ouverture et l'alimentation du compte prévention pénibilité

Le compte prévention pénibilité est créé automatiquement pour tout salarié déclaré, par son employeur, être exposé à un ou plusieurs facteurs de risques au-delà des seuils fixés.

Il est géré par les caisses de retraite du régime général, même si les intéressés relèvent du régime des salariés agricoles.

Ce compte suit les intéressés toute leur carrière, indépendamment des changements d'employeurs, des périodes de non emploi ou d'une nouvelle activité non exposée aux risques.

Le compte prévention pénibilité est alimenté en points. Le nombre total de points est limité à 100, au cours de la carrière professionnelle du salarié.

Chaque trimestre d'exposition donne droit à :

- un point en cas d'exposition à un seul facteur de risque ;
- deux points en cas d'exposition à plusieurs facteurs de risques.

Dans l'un et l'autre cas, les points sont doublés pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1956.

Les points restent inscrits sur le compte tant qu'ils ne sont pas utilisés et au plus tard jusqu'au départ à la retraite.

1.4 L'utilisation du compte prévention pénibilité

Le titulaire du compte peut décider d'affecter les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des utilisations suivantes :

- chaque point donne droit à 25 heures de formation professionnelle en vue d'accéder à un emploi pas ou moins exposé à des facteurs de risques professionnels ;
- chaque groupe de 10 points permet de financer l'équivalent d'un mi-temps d'activité, sans réduction de salaire, pendant trois mois ;
- chaque groupe de 10 points permet de financer un trimestre de majoration de durée d'assurance.

Les 20 premiers points inscrits sont réservés à l'utilisation pour la formation professionnelle. Toutefois, cette réserve est limitée aux 10 premiers points pour les assurés nés du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1962 et n'existe pas pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1960.

1.5 Le financement des utilisations du compte prévention pénibilité

Le dispositif est financé par une cotisation de base à la charge de tous les employeurs et une cotisation additionnelle due par les employeurs exposant des salariés à la pénibilité.

Ces cotisations alimentent le fonds national pénibilité. Celui-ci rembourse :

- les employeurs, dans le cadre du temps partiel ;
- les organismes financeurs, dans le cadre de la formation ;
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, pour ce qui concerne les trimestres de majoration de durée d'assurance.

2. L'utilisation du compte prévention pénibilité pour la retraite

Elle est prévue à [l'article 14 de la loi du 20 janvier 2014](#) et à [l'article 3 du décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014](#).

2.1 L'attribution de trimestres de majoration de durée d'assurance

Elle est définie à [l'article L. 351-6-1 CSS](#).

Chaque tranche de 10 points inscrits au compte prévention pénibilité ouvre droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance.

Exemple :

Un assuré a acquis 30 points dont il a demandé la conversion en trimestres de majoration de durée d'assurance. Il bénéficie ainsi de trois trimestres de majoration.

2.1.1 La nature et le positionnement de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité

Les trimestres de majoration de durée d'assurance s'ajoutent au nombre total de trimestres reportés au compte d'assurance vieillesse du bénéficiaire.

Ils ne sont donc pas affectés à une période particulière du compte d'assurance vieillesse.

2.1.2 La prise en compte de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse

2.1.2.1 La détermination du taux de calcul de la pension

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est retenue dans la durée d'assurance prise en compte pour la détermination du taux applicable au salaire annuel moyen, prévue au 2^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

Il s'ensuit que cette majoration doit, à ce titre, être prise en compte :

- d'une part, pour la détermination de la durée d'assurance « taux plein » permettant le cumul intégral, à l'âge légal d'obtention de la retraite, entre la pension de vieillesse et des revenus d'activité professionnelle, dès lors que le retraité a obtenu toutes ses retraites de base et complémentaires ;
- d'autre part, chaque fois que la justification de la durée d'assurance « taux plein » impacte les différents dispositifs hors retraite (chômage...) qui en font une condition d'ouverture ou de fin de droit.

2.1.2.2 La durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité n'est pas prise en compte dans la durée d'assurance au régime général, visée au 3^e alinéa de l'article L. 351-1 CSS.

Cette exclusion vaut non seulement pour le calcul de base de la pension de vieillesse mais également pour la détermination des autres éléments concourant au calcul du montant total de la pension, chaque fois qu'à cet effet il est fait référence, pour ce qui les concerne, à cette durée d'assurance.

2.1.2.3 Les exemples de calcul

- Assuré mono-exposé

Un assuré, né en 1955, doit justifier de 166 trimestres pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Il ne réunit toutefois, en 2016, que 165 trimestres d'assurance au titre de son activité professionnelle. Il a été exposé à un facteur de risques professionnels en 2015 et 2016.

Montant théorique de la pension de vieillesse :

Salaire annuel moyen x 49,375 % x 165/166 = montant N

Il obtient, en 2017, une majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, d'un trimestre.

Montant de la pension de vieillesse après prise en compte de la majoration :

Salaire annuel moyen x 50 % x 165/166 = montant N

- Assuré poly-exposé

Un assuré, né en 1955, doit justifier de 166 trimestres pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Il ne réunit toutefois, en 2016, que 163 trimestres d'assurance au titre de son activité professionnelle. Il a été exposé à deux facteurs de risques professionnels en 2015 et 2016.

Montant théorique de la pension de vieillesse :

Salaire annuel moyen x 48,125 % x 163/166 = montant N

Il obtient, en 2017, une majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, de trois trimestres.

Montant de la pension de vieillesse après prise en compte de la majoration :

Salaire annuel moyen x 50 % x 163/166 = montant N

2.1.2.4 La majoration de durée d'assurance pour âge

La majoration de durée d'assurance pour âge, prévue à [l'article L. 351-6 CSS](#), est attribuée aux assurés ayant dépassé l'âge légal du taux plein et ne justifiant pas, tous régimes confondus, de la durée maximum d'assurance visée au 3^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité n'étant pas prise en compte dans cette durée d'assurance (cf. second § du point 2.1.2.2), il s'ensuit qu'elle n'est pas retenue pour l'ouverture du droit à la majoration de durée d'assurance pour âge.

Pour la même raison, si le droit à la majoration pour âge vient néanmoins à être ouvert, la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité n'est pas prise en compte pour la mise en œuvre des règles de répartition de la majoration pour âge, lorsque :

- d'une part, l'assuré a été affilié également à d'autres régimes ;
- et d'autre part, la durée d'assurance majorée dépasse la durée maximum d'assurance visée au 3^e alinéa de l'article L. 351-1 CSS.

2.1.2.5 Le salaire annuel moyen

En vertu de [l'article R. 173-4-3 CSS](#), le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen en cas d'affiliation au régime général et à certains autres régimes tient compte de la durée d'assurance dans chacun de ces régimes.

Au régime général, cette durée d'assurance est celle visée au 3^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est exclue de cette durée d'assurance (cf. second § du point 2.1.2.2). Il s'ensuit qu'elle n'est pas retenue dans la durée d'assurance du régime général prise en compte dans ce calcul qui est fonction de la durée d'assurance dans chaque régime.

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité n'étant pas attribuée par les autres régimes, elle ne peut non plus figurer dans la durée d'assurance reconnue par ces derniers.

2.1.2.6 Le minimum tous régimes

- L'ouverture du droit au minimum

Le bénéfice du minimum prévu à [l'article L. 351-10 CSS](#) est subordonné à la justification du taux plein, notamment au titre de la durée d'assurance visée au 2^e alinéa de l'article L. 351-1 CSS.

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité étant incluse dans cette durée d'assurance (cf. premier § du point 2.1.2.1), elle est prise en compte, par conséquent, pour l'ouverture du droit au minimum.

En revanche, la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité n'est pas considérée comme une période cotisée au regard du minimum.

Il s'ensuit qu'elle n'est pas retenue dans la durée d'assurance cotisée minimale prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 351-10 CSS, ouvrant droit la majoration du minimum au titre des périodes cotisées.

- Le calcul du minimum

Le montant de la pension calculée est comparé au montant du minimum, y compris la majoration au titre des périodes cotisées. Les modalités de calcul du minimum sont fonction de la durée d'assurance justifiée par l'assuré.

Le cas échéant, cette durée d'assurance est rapportée à celle accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

Pour la détermination de la durée d'assurance à prendre en compte pour le calcul du minimum, sont retenus les trimestres entrant dans le calcul de la pension, c'est-à-dire les trimestres visés au 3^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#) (cf. [point 3 de la circulaire Cnav n° 2005-30 du 4 juillet 2005](#)).

Puisque la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité :

- d'une part, n'est pas considérée comme une période cotisée au regard du minimum ;
- d'autre part, n'est pas prise en compte pour la détermination de la durée d'assurance visée au 3^e alinéa de l'article L. 351-1 CSS (cf. point 2.1.2.2),

elle n'est pas retenue pour le calcul du minimum, tant pour le minimum calculé que pour la majoration du minimum au titre des périodes cotisées.

2.1.2.7 La surcote

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est retenue pour atteindre la durée d'assurance « taux plein » ouvrant droit à surcote en vertu de [l'article L. 351-1-2 CSS](#).

En revanche, elle n'est pas prise en compte pour la détermination de la période de référence sur laquelle les droits à surcote sont appréciés.

En effet, elle n'est pas considérée comme une période cotisée au regard de la surcote.

2.1.2.8 La retraite progressive

- L'ouverture du droit à la retraite progressive

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est prise en compte dans la durée minimum d'assurance et de périodes équivalentes ouvrant droit à la retraite progressive, prévue au 2° de [l'article L. 351-15 CSS](#).

En effet, cette durée est composée des éléments retenus pour la détermination du taux de calcul au sens du 2^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

- La détermination du montant de la retraite progressive et de la retraite définitive

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est comprise dans la durée d'assurance retenue pour la détermination du taux de calcul de la retraite progressive et de la retraite définitive.

En revanche, elle est exclue de la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite progressive et de la retraite définitive.

Par ailleurs, la retraite progressive n'a pas pour effet de clôturer le compte prévention pénibilité. Celui-ci n'est clos que lors de l'attribution de la retraite définitive.

Il s'ensuit qu'un assuré peut continuer à acquérir des points au titre de l'activité à temps partiel exercée entre l'attribution de la retraite progressive et celle de la retraite définitive, dès lors qu'il remplit, au titre de cette activité, les conditions d'exposition aux facteurs de risques professionnels.

Les points supplémentaires peuvent éventuellement permettre l'attribution de nouveaux trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, lesquels seront retenus pour la détermination du taux de calcul de la retraite définitive.

En effet, en application du 3^e alinéa de [l'article L. 351-16 CSS](#), le calcul d'une retraite progressive n'est pas définitif.

Le taux de calcul de la retraite définitive intégrera donc les trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité reconnus à l'attribution de la retraite progressive, de même que ceux qui viendront à être acquis jusqu'à l'attribution de la retraite définitive, du fait de l'exercice de l'activité à temps partiel.

Exemple :

Un assuré poly-exposé en 2015, né en 1956, avant le 1^{er} juillet, de sorte que ses points sont quadruplés (cf. point 1.3), justifie, à 60 ans, soit en 2016, de 150 trimestres d'assurance (dont un trimestre de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité), ce qui lui permet d'obtenir la retraite progressive.

A l'âge de 62 ans, soit en 2018, il bénéficie de trois nouveaux trimestres de majoration, soit, en tenant compte des huit trimestres d'assurance résultant de l'activité : $150 + 3 + 8 = 161$ trimestres.

En 2019, l'assuré bénéficie de deux trimestres supplémentaires de majoration et atteint alors, en tenant compte de ses quatre nouveaux trimestres d'assurance, la durée nécessaire à l'obtention du taux plein, à savoir 166 trimestres. Par suite, il demande et obtient, à cette date, sa retraite définitive.

Montant de la retraite progressive :

Salaire annuel moyen x 40 % x 149/166 = montant N

Montant de la retraite définitive :

Salaire annuel moyen x 50 % x 161/166 = montant N

2.1.2.9 La retraite anticipée pour carrière longue

- L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue

Les trimestres de majoration de durée d'assurance du compte pénibilité ne sont pas retenus pour l'appréciation de la condition de début d'activité prévue à [l'article L. 351-1-1 CSS](#), puisqu'ils ne sont pas affectés à des années.

En revanche, ils sont présumés cotisés, sans limitation de nombre, pour la détermination de la durée d'assurance cotisée nécessaire à l'ouverture du droit. ([article L. 351-6-1 CSS](#)).

Ainsi, les trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité peuvent permettre de parfaire cette durée d'assurance et, à un assuré, de bénéficier, par suite, de la retraite anticipée pour carrière longue.

- La détermination du montant de la retraite anticipée pour carrière longue

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est comprise dans la durée d'assurance retenue pour la détermination du taux de calcul de la retraite anticipée pour carrière longue.

En revanche, elle est exclue de la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite anticipée pour carrière longue.

2.1.2.10 La retraite anticipée pour assurés handicapés

- L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est prise en compte dans la durée d'assurance totale prévue à [l'article L. 351-1-3 CSS](#).

En effet, cette durée est composée des éléments retenus pour la détermination du taux de calcul au sens du 2^e alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

En revanche, elle n'est pas retenue dans la durée d'assurance cotisée prévue à ce même article, puisque les trimestres de majoration ne sont pas considérés comme des trimestres cotisés au regard du dispositif de retraite anticipée pour assurés handicapés.

- La détermination du montant de la retraite anticipée pour assurés handicapés

La retraite anticipée pour assurés handicapés étant calculée au taux plein en vertu du 4^o bis de [l'article L. 351-8 CSS](#), la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est indifférente, quant à la détermination du taux de calcul.

La majoration est exclue de la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés.

2.1.2.11 La retraite pour pénibilité

La retraite pour pénibilité prévue à [l'article L. 351-1-4 CSS](#) étant calculée au taux plein en vertu du II de cet article, la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est indifférente, quant à la détermination du taux de calcul.

Cette majoration est exclue de la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite pour pénibilité.

2.1.2.12 La pension de réversion

Deux situations sont à envisager :

- L'assuré décédé a obtenu une pension de vieillesse dont le taux de calcul a été déterminé en tenant compte de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité : la pension de réversion est calculée sur la base du montant de cette prestation.
- L'assuré décédé avait demandé de son vivant la conversion de ses points en trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité mais n'avait pas encore obtenu sa pension de vieillesse : la majoration est inapplicable pour le calcul de la pension de réversion.

En effet :

- d'une part, la pension de vieillesse à laquelle l'assuré décédé aurait pu prétendre est calculée automatiquement au taux plein, de sorte que la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité serait totalement inopérante ;
- d'autre part, la durée d'assurance au régime général prise en compte pour le calcul de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré décédé aurait pu prétendre et qui servirait de base au calcul de la pension de réversion ne comprendrait pas la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, conformément au point 2.1.2.2.

Par ailleurs, le montant minimum d'une pension de réversion est servi entier ou est proratisé selon que l'assuré décédé réunissait ou non 60 trimestres.

La majoration de durée d'assurance du compte pénibilité n'étant pas retenue pour la détermination de la durée d'assurance prise en compte pour le calcul, elle n'est donc pas comprise dans cette durée minimum de 60 trimestres.

2.2 L'anticipation de l'âge de départ à la retraite

Elle est prévue aux articles [L. 161-17-4](#), [D. 161-2-1-10](#) et [R. 351-27-1 CSS](#).

L'âge légal d'obtention de la retraite, fixé à l'article [L. 161-17-2 CSS](#), est abaissé à concurrence du nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité qui ont été attribués (article D. 161-2-1-10 CSS).

Nota :

Il s'ensuit qu'un assuré titulaire d'un compte prévention pénibilité ne peut pas bénéficier d'une anticipation de l'âge légal si au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ne lui a pas été attribué à ce titre.

La demande d'utilisation des points pour la retraite est donc indispensable à la mise en œuvre de cette anticipation.

Exemples :

1) Un assuré, poly-exposé en 2015, né en décembre 1954, dont l'âge légal d'obtention de la retraite est fixé à 61 ans et 7 mois, bénéficie d'un trimestre de majoration de durée d'assurance du compte

prévention pénibilité en 2016. Cette majoration permet à l'intéressé de bénéficier de sa retraite un trimestre avant l'âge légal, soit à 61 ans et 4 mois révolus.

Si cet assuré a atteint 61 ans et 7 mois le 15 juillet de l'année 2016, il anticipera l'âge légal à la date du 15 avril de l'année 2016 et le point de départ de sa pension sera donc fixé au 1^{er} mai de l'année 2016.

2) Un assuré, dont l'âge légal d'obtention de la retraite est fixé à 62 ans, bénéficie de cinq trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité. Cette majoration permet à l'intéressé de bénéficier de sa retraite cinq trimestres avant l'âge légal, soit à 60 ans et 9 mois révolus.

Si cet assuré a atteint son 62^e anniversaire le 15 juillet de l'année N, il anticipera l'âge légal à la date du 15 avril de l'année N-1 et le point de départ de sa pension sera donc fixé au 1^{er} mai de l'année N-1.

L'âge légal et, par voie de conséquence, l'anticipation de l'âge légal du fait de l'attribution de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, sont fonction de la date de naissance de l'assuré, conformément à [l'article D. 161-2-1-9 CSS](#).

Par ailleurs, le bénéfice de cette anticipation n'est aucunement subordonné à une utilisation effective des trimestres de majoration de durée d'assurance dans le calcul de la pension.

En effet, un assuré, justifiant de la durée d'assurance lui ouvrant droit au taux plein et qui, par conséquent, ne voit pas d'intérêt à réunir davantage de trimestres, peut tout-à-fait choisir de convertir ses points en trimestres de majoration de durée d'assurance dans le seul but d'anticiper son départ en retraite.

En outre, il est à noter que la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité peut être, le cas échéant, utilisée par d'autres régimes de base pour attribuer, chacun pour ce qui le concerne, une retraite avant l'âge légal, dans la mesure où la législation propre à ces régimes l'autorise.

2.2.1 La limite de l'anticipation

L'anticipation de l'âge légal ne peut intervenir que dans la limite de huit trimestres.

Exemple :

Un assuré, dont l'âge légal d'obtention de la retraite est fixé à 62 ans, bénéficie de huit trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité. Cette majoration permet à l'intéressé de bénéficier de sa retraite huit trimestres avant l'âge légal, soit à 60 ans révolus.

Si cet assuré a atteint son 62^e anniversaire le 15 juillet de l'année N, le point de départ de sa pension sera fixé au 1^{er} août de l'année N-2.

2.2.2 Le caractère facultatif de l'anticipation

[L'article L. 161-17-4 CSS](#) relatif à l'anticipation de l'âge légal renvoie à la majoration de durée d'assurance prévue à [l'article L. 351-6-1 CSS](#).

Pour autant, il peut ne pas y avoir nécessairement, en pratique, corrélation systématique entre :

- la majoration et l'anticipation ;
- le nombre de trimestres de majoration et le nombre de trimestres d'anticipation.

En effet, l'assuré qui demande la conversion de ses points en trimestres de majoration de durée d'assurance peut :

- ne pas souhaiter bénéficier également de l'anticipation de l'âge légal d'obtention de la retraite ;
- ne souhaiter bénéficier de l'anticipation de l'âge légal d'obtention de la retraite qu'à concurrence d'une partie seulement de ses trimestres de majoration de durée d'assurance.

Son choix doit donc être respecté.

Exemples :

1) Un assuré, dont l'âge légal d'obtention de la retraite est fixé à 62 ans, bénéficie de cinq trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité. Il ne réunit pas la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein.

Cette majoration lui permet d'atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein ou, du moins, de minorer la décote dont le taux de calcul de sa pension va faire l'objet.

Toutefois, il souhaite poursuivre son activité au moins jusqu'à l'âge légal et, par conséquent, ne pas faire valoir ses droits à retraite par anticipation. Le point de départ de la pension de vieillesse sera donc fixé en fonction des règles de droit commun, conformément au choix exprimé par l'assuré.

2) Ce même assuré souhaite cesser son activité six mois seulement avant l'âge légal. Par conséquent, celui-ci ne sera anticipé qu'à concurrence de deux des cinq trimestres de majoration de durée d'assurance obtenus.

2.2.3 L'interaction entre l'anticipation résultant de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité et les retraites anticipées

2.2.3.1 La retraite anticipée pour carrière longue

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est susceptible de permettre à un assuré de justifier de la durée d'assurance cotisée lui ouvrant droit à une retraite anticipée pour carrière longue.

Pour mémoire, le droit à cette retraite peut être ouvert dès l'âge de 56 ans, selon l'année de naissance, la durée d'assurance cotisée et l'âge de début d'activité.

Si l'assuré remplit les conditions pour prétendre à la fois à la retraite anticipée pour carrière longue et à une pension de vieillesse attribuée par anticipation dans le cadre de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, il lui appartient de choisir l'un ou l'autre de ces dispositifs.

Rappel : le choix de la retraite anticipée pour carrière longue nécessite de faire application de la procédure d'étude préalable décrite au [point 12 de la circulaire Cnav n° 2003-46 du 18 novembre 2003](#).

Exemple :

Un assuré, poly-exposé, dont l'âge légal est fixé à 62 ans, bénéficie de cinq trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, lesquels permettent d'atteindre la durée d'assurance cotisée requise pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue.

Il cesse son activité à l'âge de 60 ans et 9 mois. A cet âge, ces cinq trimestres lui permettent donc de prétendre :

- soit à une pension de vieillesse par anticipation ;
- soit à la retraite anticipée pour carrière longue.

L'intéressé choisit par conséquent le dispositif dont il souhaite bénéficier :

- soit en complétant le formulaire réglementaire de demande de retraite (demande unique de retraite de droit commun) ;
- soit en complétant la demande d'attestation d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue.

2.2.3.2 La retraite anticipée pour assurés handicapés

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est susceptible de permettre à un assuré de justifier de la durée d'assurance totale lui ouvrant droit, conjointement à la durée d'assurance cotisée, à la retraite anticipée pour assurés handicapés.

Pour mémoire, le droit à cette retraite peut être ouvert dès l'âge de 55 ans, en fonction de la durée totale d'assurance et de la durée d'assurance cotisée réunies, selon l'âge de départ à la retraite.

Si l'assuré remplit les conditions pour prétendre à la fois à la retraite anticipée pour handicapés et à une pension de vieillesse attribuée par anticipation dans le cadre de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, il lui appartient de choisir l'un ou l'autre de ces dispositifs.

Rappel : le choix de la retraite anticipée pour handicapés nécessite de faire application de la procédure d'étude préalable décrite au [point 12 de la circulaire Cnav n° 2004-31 du 1^{er} juillet 2004](#).

Exemple :

Un assuré, poly-exposé, dont l'âge légal est fixé à 62 ans, justifie de la durée d'assurance cotisée requise pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée des assurés handicapés, mais pas encore de la durée d'assurance totale prévue à cet effet.

Il vient à bénéficier de cinq trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, lesquels permettent d'atteindre cette durée d'assurance totale.

Il cesse son activité à l'âge de 60 ans et 9 mois. A cet âge, ces cinq trimestres lui permettent de prétendre :

- soit à une pension de vieillesse par anticipation ;
- soit à la retraite anticipée pour assurés handicapés.

L'intéressé choisit par conséquent le dispositif dont il souhaite bénéficier :

- soit en complétant le formulaire réglementaire de demande de retraite (demande unique de retraite de droit commun) ;
- soit en complétant la demande d'attestation d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés.

2.2.3.3 La retraite pour pénibilité

La retraite pour pénibilité prévue à [l'article L. 351-1-4 CSS](#) peut être attribuée dès l'âge de 60 ans, au plus tôt.

Or,

- d'une part, les assurés nés avant 1955 ont déjà atteint l'âge légal d'obtention de la retraite applicable à leur génération et ne peuvent donc bénéficier, dès l'âge de 60 ans, de la retraite pour pénibilité ;
- d'autre part, les assurés nés à partir de 1955 ne peuvent bénéficier d'une anticipation de l'âge légal que de huit trimestres au plus, c'est-à-dire de 62 à 60 ans, soit dans les mêmes conditions d'anticipation que la retraite pour pénibilité.

Par ailleurs, la retraite pour pénibilité est calculée automatiquement au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes à l'ensemble des régimes.

L'intéressé choisit par conséquent le dispositif dont il souhaite bénéficier :

- soit en complétant le formulaire de demande unique de retraite ;
- soit en complétant le formulaire de demande de retraite pour pénibilité.

2.2.3.4 La retraite des ex-titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante

[L'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) prévoit que l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) est remplacée par la retraite lorsque le bénéficiaire, âgé d'au moins 60 ans, remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, ou lorsqu'il atteint au plus tard l'âge de 65 ans.

Le bénéfice de trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité peut permettre à un assuré, ex-titulaire de l'ATA, d'atteindre la durée d'assurance « taux plein » et, par conséquent, de pouvoir obtenir, en cette qualité, à compter de l'âge de 60 ans au plus tôt, sa pension de vieillesse.

2.2.4 L'interaction entre l'anticipation résultant de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité et la retraite progressive

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité peut permettre à un assuré souhaitant faire valoir ses droits à une retraite progressive, de justifier de la durée minimum d'assurance requise à cet effet.

En revanche, l'anticipation de l'âge légal résultant de cette majoration est sans incidence en matière de retraite progressive.

En effet :

- d'une part, celle-ci peut être attribuée dès l'âge de 60 ans au plus tôt, en vertu du 1° de [l'article L. 351-15 CSS](#), c'est-à-dire l'âge minimum auquel les assurés nés à partir de 1955 peuvent bénéficier de l'anticipation du fait de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité ;
- d'autre part, les assurés nés avant 1955 ont déjà atteint l'âge légal d'obtention de la retraite applicable à leur génération.

Par ailleurs, un assuré ayant obtenu une retraite progressive et bénéficiant de trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, à savoir :

- ceux qui lui ont été reconnus à la date d'attribution de la retraite progressive ;
- et, le cas échéant, ceux qui ont été ajoutés au titre de l'activité exercée à temps partiel après obtention de la retraite progressive,

peut bénéficier de sa retraite définitive avant l'âge légal d'obtention de la retraite, du fait de l'anticipation résultant de cette majoration.

En effet, [l'article L. 351-16 1^{er} alinéa CSS](#) prévoit que la retraite définitive est attribuée lorsque l'assuré en remplit les conditions d'attribution. Celles-ci s'entendent notamment de la condition d'âge, c'est-à-dire l'âge légal d'obtention de la retraite prévu à [l'article L. 161-17-2 CSS](#). Or, [l'article D. 161-2-1-10 CSS](#) a abaissé cet âge légal en présence d'une majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité.

Exemple :

Un assuré, poly-exposé, né en 1959, justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres, y compris deux trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, bénéficie de sa retraite progressive à 60 ans, soit en 2019.

Il acquiert deux autres trimestres de majoration au cours du service de la retraite progressive, au titre d'une exposition aux facteurs de risques professionnels de 2019 à 2021, soit quatre trimestres de majoration au total.

Cette majoration de quatre trimestres lui permet d'obtenir sa retraite définitive non pas à 62 ans, âge légal, soit en 2022, mais à 61 ans, soit en 2021 (sans considération, dans l'exemple, du bénéfice, ou non, du taux plein).

2.2.5 La limitation de la décote du fait de l'anticipation de l'âge légal

Lorsque les assurés ne justifient pas du taux plein, celui-ci est affecté d'un coefficient de minoration, ou « décote », déterminé en fonction :

- soit du nombre de trimestres manquants à la date d'effet de la pension par rapport à la durée d'assurance et de périodes équivalentes requises pour la génération des intéressés, tous régimes de retraites de base confondus ;
- soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel la pension prend effet, de l'âge d'obtention du taux plein fixé en fonction de la date de naissance ;
- soit, pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge atteint à la date d'effet de la pension, du 65^e anniversaire, s'ils remplissent les conditions pour bénéficier de l'une des mesures dérogatoires.

Le plus petit de ces nombres est retenu.

Les coefficients de minoration à appliquer au taux plein sont fixés à [l'article R. 351-27 CSS](#). La [circulaire Cnav n° 2004-17 du 5 avril 2004](#) a précisé les modalités de détermination des trimestres manquants.

En cas d'anticipation de l'âge légal dans le cadre de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, l'écart séparant l'âge auquel la pension prend effet, de l'âge d'obtention du taux plein, est augmenté, voire même, pour un assuré bénéficiaire de huit trimestres de majoration de durée d'assurance, porté de cinq à sept ans (60→67 ans).

Aussi, est-il précisé, à [l'article R. 351-27-1 CSS](#), qu'en cas d'anticipation de l'âge légal du fait de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité et par dérogation aux dispositions de l'article R. 351-27 CSS, le coefficient de minoration du taux plein ne peut excéder 25 %, soit une réduction maximum de : $50 \times 25 \% = 12,50$.

Le taux de calcul ne peut donc être inférieur à : $50 - 12,5 = 37,50 \%$.

Ce taux est applicable, quelles que soient les modalités de détermination des trimestres manquants (âge ou durée d'assurance). En effet, la dérogation prévue à l'article R. 351-27-1 CSS vise le coefficient de minoration déterminé aussi bien en fonction de l'âge qu'en fonction du nombre de trimestres.

Exemple :

Un assuré, poly-exposé, né au 3^e trimestre 1958, justifie, au 4^e trimestre 2019, de 140 trimestres d'assurance, dont trois trimestres de majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, lesquels lui permettent de bénéficier de sa pension de vieillesse par anticipation de l'âge légal (62 ans) de trois trimestres, soit à 61 ans et 3 mois.

Trimestres manquants :

- par rapport à l'âge du taux plein (67 ans) : 23 trimestres ;
- par rapport au nombre de trimestres du taux plein (167 trimestres) : 27 trimestres.

Taux de minoration : $23 \times 0,625 = 14,375$

Taux minoré théorique : $50 - 14,375 = 35,625 \%$

Taux minoré réel : $50 - 12,50 = 37,50 \%$.

2.3 La demande d'utilisation des points pour la retraite et son traitement par les caisses de retraite

2.3.1 La demande d'utilisation des points pour la retraite

L'assuré peut choisir d'utiliser la totalité de ses points pour la retraite ou les répartir entre les diverses utilisations possibles du compte prévention pénibilité.

La demande d'utilisation des points pour la retraite est subordonnée à l'inscription de ces derniers au compte prévention pénibilité. Suite à cette inscription, l'assuré reçoit une information annuelle sur les points acquis et peut également consulter ces derniers en ligne.

Cette demande peut être effectuée en ligne ou, au moyen du formulaire homologué prévu par l'arrêté du 30 décembre 2015, auprès de la caisse de retraite du régime général :

- du lieu de résidence (la demande adressée à une caisse autre que celle de la résidence devant être transmise à cette dernière) ;
- du dernier lieu de travail en France, en cas de résidence à l'étranger.

Contrairement à la demande d'utilisation des points pour la formation et le temps partiel, laquelle peut intervenir à tout moment de la carrière, celle portant sur la retraite, en l'occurrence l'attribution de la majoration de durée d'assurance qui ouvre droit à l'anticipation de l'âge légal, ne peut être formulée qu'à partir de l'âge de 55 ans, conformément aux [articles L. 4162-4](#) (3° II) et [R. 4162-23 du code du travail](#).

La demande d'utilisation des points pour la retraite doit normalement avoir été effectuée par l'assuré avant que celui-ci ne fasse valoir ses droits à retraite.

La demande de retraite peut être ensuite formulée par l'assuré en vue d'obtenir la pension à compter de l'âge légal, ou avant, selon que l'intéressé recherche seulement l'ajout de trimestres pour le taux ou souhaite bénéficier également ou uniquement de l'anticipation de l'âge légal, en fonction du nombre de trimestres de majoration qui lui ont été reconnus.

Le choix de l'anticipation peut résulter :

- soit des informations que l'assuré aura recueillies par lui-même, notamment sur la base de l'offre de services de l'assurance retraite ou du compte prévention pénibilité ;
- soit des informations qui auront été communiquées à l'intéressé dans le cadre d'un entretien avec un conseiller retraite ou suite au dépôt d'une demande d'évaluation de retraite.

Si l'assuré n'a pas converti ses points au moment du dépôt de sa demande de retraite, il doit être invité à le faire.

La demande d'utilisation des points pour la retraite ne peut plus intervenir lorsque l'assuré a bénéficié de sa pension de vieillesse. En effet, en application de [l'article L. 4162-2 du code du travail](#), le compte prévention pénibilité est clôturé en cas d'attribution de la retraite (sauf retraite progressive).

Dans ce cas de figure, l'intéressé, qui n'a pas choisi d'utiliser ses points pour la retraite avant d'obtenir sa pension de vieillesse, n'ouvre droit :

- ni à la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, ce qui exclut toute révision de la pension pour attribution à posteriori de cette majoration ;
- ni, par voie de conséquence, à l'anticipation de l'âge légal résultant de cette majoration, d'autant que sa demande de retraite n'a pas été déposée avant cet âge.

2.3.2 Le régime compétent pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance

La majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité est attribuée exclusivement par le régime général ([article L. 351-6-1 I CSS](#)).

Cette règle s'applique, quand bien même :

- d'une part, l'assuré a été affilié également au régime des salariés agricoles, à un moment quelconque de sa carrière, voire, le cas échéant, en dernier lieu ;
- d'autre part, l'assuré n'a jamais été affilié au régime général.

Dans ce dernier cas, aucun droit à retraite au titre du régime général n'est ouvert. Toutefois, la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité attribuée par le régime général pourra être utilisée, si nécessaire, par le ou les autres régimes de base obligatoires auxquels l'assuré a été affilié, pour la détermination des droits à retraite reconnus à l'intéressé dans ce ou ces régimes.

2.3.3 L'attribution de la majoration de durée d'assurance et de la pension de vieillesse par anticipation de l'âge légal

Dès lors que l'assuré a choisi d'utiliser ses points pour la retraite, les trimestres de majoration de durée d'assurance qui lui ont été reconnus sont reportés à son compte d'assurance vieillesse.

La majoration est ensuite prise en compte, en tant que de besoin, et pour ce qui concerne les seuls éléments concernés, dans le calcul de la pension, lorsque celle-ci est attribuée à la suite du dépôt, par l'assuré, de la demande unique de retraite.

Cette attribution peut intervenir par anticipation de l'âge légal, si l'assuré a formulé sa demande de retraite en ce sens.

La caisse du régime général chargée d'attribuer la majoration et, plus largement, la pension de vieillesse, soit à l'âge légal, soit avant, est celle qui est compétente pour instruire et reconnaître le droit à pension de vieillesse, dans les conditions habituelles.

signé

Pierre MAYEUR

Annexe : Tableau Récapitulatif des utilisations de la majoration de durée d'assurance du compte prévention pénibilité, hors anticipation de l'âge légal

Dispositifs	Prise en compte
Durée d'assurance pour détermination du taux de calcul :	Oui
Durée d'assurance au régime général pour le calcul :	Non
Salaires annuels moyens des polypensionnés :	Non, jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif de liquidation unique des régimes alignés, prévu à l'article L. 173-1-2 CSS
Minimum tous régime :	
- Ouverture du droit au minimum de base :	Oui
- Ouverture du droit à la majoration pour périodes cotisées :	Non
- Calcul du minimum de base :	Non
- Calcul de la majoration pour périodes cotisées :	Non
Surcote :	
- Durée d'assurance requise pour le taux plein :	Oui
- Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Non
Retraite progressive :	
- Ouverture du droit :	Oui
- Détermination du taux de calcul de la retraite progressive :	Oui
- Détermination de la durée d'assurance au régime général pour le calcul de la retraite progressive :	Non
- Détermination du taux de calcul de la retraite définitive :	Oui
- Détermination de la durée d'assurance au régime général pour le calcul de la retraite définitive :	Non
Retraite anticipée pour carrière longue :	
- Condition de début d'activité pour l'ouverture du droit :	Non
- Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit :	Oui
- Détermination du taux de calcul de la retraite anticipée pour carrière longue :	Oui
- Détermination de la durée d'assurance au régime général pour le calcul de la retraite anticipée pour carrière longue :	Non

Dispositifs	Prise en compte
<p>Retraite anticipée pour assurés handicapés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Condition de durée d'assurance totale pour l'ouverture du droit : - Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit : - Détermination du taux de calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés : - Détermination de la durée d'assurance au régime général pour le calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés : 	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>Retraite pour pénibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du taux de calcul : - Détermination de la durée d'assurance au régime général pour le calcul : 	<p>Indifférent</p> <p>Non</p>
<p>Pension de réversion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcul de la pension de vieillesse de l'assurée décédée si celui-ci n'était pas retraité : <ul style="list-style-type: none"> o Taux de calcul : o Durée d'assurance au régime général : - Minimum de la pension de réversion : 	<p>Indifférent</p> <p>Non</p> <p>Non</p>